

## **GE\_GERICHTE ATAS/498/2009 vom 30. April 2009**

GE Cour de justice, 2009-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_498\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_498_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/498/2009 du 30 avril 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/498/2009 del 30 aprile 2009

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente, Violaine LANDRY-ORSAT et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/307/2007 ATAS/498/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 3 du 30 avril 2009

En la cause Madame R\_\_\_\_\_, domiciliée à GENEVE, représentée par CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 GENEVE 13 intimé

A/307/2007 - 2/2 - Vu la décision rendue par l'OFFICE CANTONAL D'ASSURANCE-INVALIDITÉ en date du 11 décembre 2006 d'octroyer à Madame R\_\_\_\_\_ une rente entière limitée dans le temps à la période du 9 août 2002 au 30 avril 2003; Vu le recours interjeté par l'intéressée auprès du Tribunal de céans en date du 26 janvier 2007, concluant à l'octroi d'une rente entière au-delà du 30 avril 2003; Vu la réponse de l'intimé du 12 mars 2007; Vu les écritures de la recourante du 5 juin 2007; Vu les audiences d'enquêtes du 1er novembre 2007 au cours desquelles deux témoins ont été entendus; Vu les écritures après enquêtes des parties; Vu l'arrêt aux termes duquel le Tribunal de céans, en date du 17 avril 2008, a rejeté le recours; Vu l'arrêt rendu le 19 mars 2009 par le Tribunal fédéral admettant partiellement le recours en matière de droit public interjeté par l'assurée, octroyant à cette dernière un trois quarts de rente à compter du 1er mai 2003 et priant le Tribunal de céans de statuer sur les frais et dépens de la procédure cantonale; Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat; Que le Tribunal de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction; Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à 2'500 fr. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Condamne à verser une indemnité de 2'500 fr. à titre de dépens.

La greffière

Yaël BENZ

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.